

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 20 du 3 juillet 2014

Les actes <u>dans leur intégralité</u> peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES	.693
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.	693
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / ARS DE LORRAINE - DELEGATION TERRITORIALE 54	693
Bureau des procédures environnementales / Service veille et sécurité sanitaires et environnementales	693
Arrêté n° 2014–0620 du 4 juin 2014 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 20 décembre1976 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux dérivation des eaux du puits de BAINVILLE AUX MIROIRS et l'instauration de ses périmètres de protection pour la commune de BAINVILLE AUX	
MIROIRS et création des servitudes qui y sont rattachées	
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
Bureau des procédures environnementales / Service environnement, eau et biodiversité	
Arrêté n° 54-2013-00065 du 1er juillet 2014 portant déclaration au titre de l'article L 214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du	code
de l'environnement concernant le programme de restauration et de renaturation du Terrouin et de ses affluents - Communes d'AVRAINVILLE,	
FRANCHEVILLE, JAILLON et VILLEY-SAINT-ETIENNE	
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS	
Bureau de l'interministérialité	696
Arrêté N° 14.BI.53 du 3 juillet 2014 accordant délégation de signature à M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine	
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETATDIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES. DE LA CONCURRENCE.	697
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE	607
UNITE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.	697
Arrêté SAP/510236391 du 12 juin 2014 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne à NANCY	
Arrêté SA//5/12937673 du 20 juin 2014 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne à NANCY	
Arrêté SAP/509332755 du 20 juin 2014 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne à NANCY.	
Décision SP/2014-02 du 20 juin 2014 portant retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne à CONFLANS-EN-JARNISY	
Récépissé du 23 juin 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/510236391 et formulée conformément	
l'article L. 7232-1-1 du code du travail	
Récépissé du 23 juin 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/512937673 et formulée conformément	
l'article L. 7232-1-1 du code du travail	
Récépissé du 23 juin 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/509332755 et formulée conformément	à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail	701
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT	
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE	701
RESSOURCES ET MILIEUX NATURELS	701
Arrêté N° 2014-DREAL-RMN-131 du 2 juillet 2014 autorisant à déroger aux interdictions de capture, transport et détention de spécimens vivants et	
d'enlèvement, transport, détention, utilisation et destruction de spécimens morts d'espèces animales protégées	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE	
Unité Forêt - Chasse	
Arrêté n° 242 du 30 juin 2014 fixant l'emploi des armes à feu et munitions pour la chasse et la destruction des nuisibles	703

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / ARS DE LORRAINE - DELEGATION TERRITORIALE 54

Bureau des procédures environnementales / Service veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté n° 2014–0620 du 4 juin 2014 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 20 décembre1976 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du puits de BAINVILLE AUX MIROIRS et l'instauration de ses périmètres de protection pour la commune de BAINVILLE AUX MIROIRS et création des servitudes qui y sont rattachées

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 61 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ou aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1976 déclarant d'utilité publique le point d'eau avec établissement de périmètres de protection sur le territoire de la commune de Bainville aux Miroirs pour la commune de Bainville aux Miroirs et création des servitudes qui y sont attachées ; VU la délibération du 12 décembre 2013 par laquelle la commune de Bainville aux Miroirs :

- demande l'abandon du captage n° 02686X0018 comme ouvrage de production d'eau potable ;
- demande l'abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1976 susvisé ;

VU l'avis du 24 février 2014 de la Direction Départementale des Territoires ;

CONSIDÉRANT que le captage susvisé est déconnecté du réseau d'eau potable et abandonné pour cet usage ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Objet

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 1976 portant création des périmètres de protection du captage n°02686X0018 de la commune de Bainville aux Miroirs et création des servitudes qui y sont attachées, devenu sans objet du fait de son abandon est abrogé.

Article 2 : Comblement des ouvrages

La commune devra procéder à la réalisation des travaux de comblement du forage cité à l'article 1 du présent arrêté, ces travaux devront être réalisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et en particulier aux dispositions suivantes :

- Tout forage est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.
- La commune de Bainville aux Miroirs communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :
 - * la date prévisionnelle des travaux de comblement,
 - * le nom de l'aquifère précédemment exploité,
 - * une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- * une coupe technique précisant les équipements en place,
- * des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, la commune de Bainville aux Miroirs en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 3 : Annexe

Le plan de situation du captage et des périmètres de protection rapprochée et éloignée figure en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée ;
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Publication et information

Le présent arrêté est transmis au demandeur et au Syndicat des Eaux de Pulligny en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- la publicité à destination du public et de la mise à jour des documents d'urbanisme.
- l'information de cette décision des anciens propriétaires, ou leurs ayants-droit à titre universel, des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate du captage, conformément aux articles L. 12-6 et R.12-6 à R. 12-8 et R. 12-11 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et leur notifie le présent arrêté.
- l'affichage en mairie de Blainville aux Miroirs pendant une durée d'au moins 2 mois.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Sous-préfète de Lunéville, le Directeur Général de l'Agence Régionale de

Santé de Lorraine, le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle, le Maire de Bainville aux Miroirs et le Président du Syndicat des eaux de Pulligny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 23 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-François RAFFY

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Bureau des procédures environnementales / Service environnement, eau et biodiversité

Arrêté n° 54-2013-00065 du 1er juillet 2014 portant déclaration au titre de l'article L 214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement concernant le programme de restauration et de renaturation du Terrouin et de ses affluents - Communes d'AVRAINVILLE, FRANCHEVILLE, JAILLON et VILLEY-SAINT-ETIENNE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7, et L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant un dossier de déclaration complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 avril 2013, présenté par la Communauté de Communes de HAZELLE EN HAYE représentée par son Président, enregistré sous le

n° 54-2013-00065 et relatif au PROGRAMME DE RESTAURATION ET DE RENATURATION DU TERROUIN ET DE SES AFFLUENTS sur les communes de D'AVRAINVILLE, FRANCHEVILLE, JAILLON ET VILLEY-SAINT-ETIENNE - Demande de Déclaration d'Intérêt Général et de Déclaration au titre du code de l'environnement ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24/02/2014 au 26/03/2014;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 mai 2014 ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 27 juin 2014 ;

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Que les travaux de reconquête du milieu ne peuvent être réalisés de façon cohérente sur l'ensemble des communes de Meurthe-et-Moselle que dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général ;

Que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

Titre I: OBJET DE LA DECLARATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1er : Objet de la déclaration et de la déclaration d'intérêt général

A la demande de la Communauté de communes de Hazelle en Haye, le programme de restauration et de renaturation du Terrouin et de ses affluents (le Longeau et le ruisseau de la Naux ou ruisseau des Grands Prés), est déclaré d'intérêt général. Le projet concerne le cours d'eau le Terrouin et de ses affluents (le Longeau et le ruisseau de la Naux ou ruisseau des Grands Prés) sur le territoire de la Communauté de communes de Hazelle en Haye qui regroupe, pour ces travaux, les communes d'AVRAINVILLE, FRANCHEVILLE, JAILLON ET VILLEY-SAINT-ETIENNE. Le pétitionnaire, la Communauté de communes de Hazelle en Haye, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : restauration et renaturation du Terrouin et de ses affluents (le Longeau et le ruisseau de la Naux ou ruisseau des Grands Prés) sur les communes d'AVRAINVILLE, FRANCHEVILLE, JAILLON ET VILLEY-SAINT-ETIENNE - Demande de Déclaration d'Intérêt Général et de Déclaration au titre du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime Arrêté Ministériel prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m A 2) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 D	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1) sur une longueur supérieure ou égale à 200 m A 2) sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m D	Déclaration Arrêté.13/02/2002 modifié le 27/07/2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1) destruction de plus de 200 m2 de frayères A 2) dans les autres cas D	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Le programme d'actions sur les cours d'eau du Terrouin et de ses affluents (le Longeau et le ruisseau de la Naux ou ruisseau des Grands Prés) porte sur :

- l'entretien linéaire des cours d'eaux (retrait d'embâcles, débroussaillage, etc.) ;
- le réaménagement d'ouvrages : Suppression de gués et de seuils sur le Terrouin ;
- des interventions ponctuelles du lit mineur :
- * Aménagement de gués sur le cours d'eau du Terrouin et du Longeau ;
- * Arasement ponctuel d'un atterrissement sur le Terrouin (pont RD10a) ;
- la protection des berges par l'aménagement de clôtures fixes et mobiles et d'abreuvoirs sur les ruisseaux du Terrouin et du Longeau ;
- la revégétalisation par l'implantation de végétaux en rive droite et gauche des cours d'eau du Terrouin, du Longeau et de la Naux (arbres, arbustes, hélophytes diversifiés en espèces).

Titre III: PRESCRIPTIONS

Article 3: Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter l'Arrêté Ministériel du.13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Un exemplaire est joint au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le service départemental de l'ONEMA de Meurthe-et-Moselle et le service police de l'eau de la DDT de Meurthe-et-Moselle seront associés aux réunions préparatoires de chantier afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en place. Ils seront également conviés à chaque réunion de chantier durant toute la durée des travaux.

Préalablement à tous travaux, un repérage du milieu devra être effectué afin de ne pas affecter les habitats des éventuelles espèces protégées présentes comme notamment les huttes de castors.

Les installations de chantier seront positionnées à l'écart du cours d'eau, en dehors du lit majeur.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins seront vérifiés afin d'écarter tout risque de pollution des eaux. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante.

Des matériaux absorbants seront présents sur le chantier pour confiner tout départ de pollution.

Le nettoyage éventuel des engins mis en œuvre sur le chantier sera réalisé sur une aire aménagée à cet effet et équipée de dispositifs débourbeurs déshuileurs. Cette surface sera impérativement en dehors des zones inondables.

En cas de montée des eaux ou d'interruption du chantier, les engins seront repliés en dehors de la zone inondable.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres, terres, matériaux divers qui pourraient subsister.

Les produits nobles issus lors des interventions sur la ripisylve resteront à la propriété des riverains. Ces bois (diamètre supérieur à 10 cm) seront rangés sur les parcelles en dehors du lit majeur afin de ne pas nuire aux écoulements en période de crue. Les riverains disposeront d'un délai d'un mois pour les évacuer. Passé ce délai, ces bois seront éliminés par le pétitionnaire ou une entreprise mandatée.

Les rémanents de déboisage et les produits de faucardage seront éliminés dans le respect de la réglementation.

Les travaux qui portent sur la végétation des berges seront réalisés depuis les rives en longeant la rivière, hors période de nidification des oiseaux.

Une fois les travaux terminés, le pétitionnaire, ou l'entreprise qu'il aura mandatée, enlèvera tous les décombres, terres, matériaux divers qui pourraient subsister et remettra les parcelles en l'état (clôtures déposées et réinstallées, fermeture des accès à la propriété, retrait des matériaux).

Les plantations devront être réalisées avec des plantes d'essences autochtones. Les croisements ou hybrides sont à proscrire.

Les plantations sur rives ne pourront être entreprises qu'avec l'accord préalable du propriétaire riverain concerné.

Pendant les travaux, les ouvrages et les écoulements au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Les propriétaires riverains seront informés à l'avance des travaux les concernant par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la demande de la police des eaux et de la pêche. Les travaux seront effectués de manière à limiter la mise en mouvement des matières en suspensions par la mise en place de barrages filtrants afin de retenir le maximum de matières en suspension.

Article 5: Mesures correctives

Les mesures correctrices sont les suivantes :

- Les travaux qui portent sur la végétation des berges seront réalisés depuis les rives en longeant la rivière et hors période de nidification.
- Les engins travailleront au maximum depuis le haut des berges en longeant le cours d'eau.
- Les travaux au sein du lit mineur seront réalisés en période de basses eaux, afin de limiter les incidences sur le milieu aquatique.
- Les travaux effectués dans le lit seront réalisés de manière à minimiser la mise en mouvement des matières en suspension par la mise en place de barrages filtrants afin de retenir le maximum de matières en suspension et détritus flottants.
- Le libre écoulement des eaux sera maintenu pendant toute la période des travaux ce qui évite la mise en place de batardeaux. Les travaux seront arrêtés si le débit devenait trop important afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau.
- Une attention toute particulière sera portée aux rejets d'hydrocarbures provenant des engins de chantier. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante.

Article 6 : Servitude de passage et accès aux installations

Pendant les travaux initiaux ou d'entretien ultérieurs, les riverains devront laisser le passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux agents chargés de la surveillance, aux agents chargés de la police et l'eau et de la police de la pêche, aux personnes chargés des travaux ainsi qu'aux engins nécessaires à la réalisation des travaux.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux objets de la présente Déclaration d' Intérêt Générale, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de sécurité publique

L'entrepreneur veillera aux mesures de sécurité (signalisations, port de matériel de sécurité : casque, gants...).

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

Article 8 : Répartition des dépenses

Le coût des travaux est pris en charge par la Communauté de Communes de Hazelle en Haye. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Titre IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 11 : Condition de renouvellement de la déclaration d'intérêt général

Elle pourra être renouvelée une fois si la Communauté de Communes de HAZELLE EN HAYE présente une demande de renouvellement au moins 6 mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages,

travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15: Publication et information des tiers

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, ainsi qu'à la mairie des communes de Villey-st-Etienne, Jaillon, Francheville et Avrainville.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Villey-st-Etienne, Jaillon, Francheville et Avrainville pendant une durée minimale d'un mois. La présente décision sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée d'au moins 1 an et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de TOUL, le président de la Communauté de Communes de HAZELLE EN HAYE, le maire de la commune d'AVRAINVILLE, le maire de la commune de FRANCHEVILLE, le maire de la commune de JAILLON, le maire de la commune de VILLEY-SAINT-ETIENNE, le directeur départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle et le chef du service départemental de l'ONEMA de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nancy, le 1er juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-François RAFFY

PJ: Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS

Bureau de l'interministérialité

Arrêté N° 14.BI.53 du 3 juillet 2014 accordant délégation de signature à M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les codes de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine ;

VU la loi du 28 pluviôse an VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 :

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du président de la République en date du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2007 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère chargé de la culture sur les opérations du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2012 de la ministre de la culture et de la communication nommant M. Marc CECCALDI directeur régional des affaires culturelles de Lorraine à compter du 1er novembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel n°14004473 du 1er avril 2014 de la ministre de la culture et de la communication nommant Mme Agnès MARCAUD, architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er: Délégation est donnée à M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine, à l'effet de signer tous actes et documents liés à l'exécution des missions prévues par le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 susvisé, particulièrement en ses articles 2, 3 et 4. A cet effet, délégation est notamment donnée à M. Marc CECCALDI en matière :

- de correspondances d'ordre technique relatives aux objets mobiliers, et notamment celles confiées au conservateur des antiquités et objets d'art, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- d'autorisations de travaux en application de l'article L 621-32 du code du patrimoine,
- d'autorisation spéciale de travaux en secteurs sauvegardés, à l'exclusion de ceux qui ne ressortissent ni au permis de construire, ni à la déclaration préalable, ni à d'autres autorisations d'occuper le sol (articles L 313-2 et R 313-14 du code de l'urbanisme).

Article 2 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Marc CECCALDI en matière de dépenses de fonctionnement et d'investissement

du compte d'affectation spéciale "Gestion du patrimoine immobilier de l'État "relevant du ministre en charge du domaine (arrêté du 19 juillet 2007 susvisé).

Article 3: L'exercice des compétences de M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine, ne fait pas obstacle aux pouvoirs propres que détient, en vertu des lois et règlements en vigueur, Mme Agnès MARCAUD, architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine, définit par arrêté pris au nom du préfet de Meurthe-et-Moselle la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes dans leurs domaines de compétences respectifs. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Demeurent réservées, en toutes matières à la signature de M. le préfet, les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier Ministre,
- aux ministres.
- aux parlementaires,

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au préfet de Région et au président du Conseil Régional,
- au président du Conseil Général,
- au président de la communauté urbaine du Grand Nancy.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°12.BI.51 du 30 octobre 2012 et l'arrêté préfectoral modificatif n°14.BI.39 du 20 mars 2014 accordant délégation de signature à M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine, sont abrogés.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et à la directrice des archives départementales.

Nancy, le 3 juillet 2014

Le Préfet. Raphaël BARTOLT

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE

UNITE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Arrêté SAP/510236391 du 12 juin 2014 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne à NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et de R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU l'agrément qualité n° N/250509/F/054/Q/015 délivré le 25 mai 2009 à la SARL FS Services à domicile (réseau Coviva), sise 20 boulevard Charlemagne à Nancy (54000).

VU le certificat Qualisap n° FR015630/V2 du 16 mai 2014.

SUR proposition du Responsable de l'Unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine,

ARRETE

Article 1er: L'agrément de la SARL FS Services à domicile, sise 20 boulevard Charlemagne à Nancy, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 25 mai 2014.

La prochaine demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : La SARL FS Services à domicile est agréée pour la fourniture de services à la personne dans le cadre suivant :

Activités :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde malade, à l'exclusion des soins ;
- Assistance aux personnes handicapées :
- Interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Accompagnement des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Mode d'intervention : prestataire et mandataire.

Article 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si la SARL FS Services à domicile envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine et le président du conseil général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 12 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-François RAFFY

Arrêté SAP/512937673 du 20 juin 2014 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne à NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et de R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU l'agrément qualité n° N/060709/F/054/Q/026 délivré le 6 juillet 2009 à la l'EURL Lorinette (réseau Domidom), sise 22 rue des quatre églises à Nancy (54000),

VU le certificat Qualicert n° 5630/V2 du 9 avril 2013,

SUR proposition du Responsable de l'Unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine,

ARRETE

Article 1er: L'agrément de l'EURL Lorinette, sise 22 rue des quatre églises à Nancy, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 6 iuillet 2014.

La prochaine demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : L'EURL Lorinette à domicile est agréée pour la fourniture de services à la personne dans le cadre suivant :

Activités :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées ;
- Interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Garde malade à l'exclusion des soins ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement.

Mode d'intervention : prestataire.

Article 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'EURL Lorinette envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail :
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine et le président du conseil général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 20 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-François RAFFY

Arrêté SAP/509332755 du 20 juin 2014 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne à NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et de R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU l'agrément qualité n° N/010709/A/054/Q/022 délivré le 1er juillet 2009 à la mutuelle NOVADAPA, sise 13/15 boulevard Joffre à Nancy (54000),

VU le certificat Qualisap n° FR016154/v1 du 4 juin 2014,

SUR proposition du Responsable de l'Unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine,

ARRETE

Article 1er: L'agrément de la mutuelle NOVADAPA, sise 13/15 boulevard Joffre à Nancy, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 6 juillet 2014.

La prochaine demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : La mutuelle NOVADAPA à domicile est agréée pour la fourniture de services à la personne dans le cadre suivant :

Activités :

Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

Assistance aux personnes handicapées ;

Interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;

Garde malade à l'exclusion des soins ;

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives :

Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement.

Mode d'intervention : prestataire et mandataire.

Article 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si la mutuelle NOVADAPA envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine et le président du conseil général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 20 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-François RAFFY

Décision SP/2014-02 du 20 juin 2014 portant retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne à CONFLANS-EN-JARNISY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et de R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la cession le 22 novembre 2013 de l'établissement agréé (SIREN n° 513700377) de l'EURL Agence Kazmierczak services (AK services), sis 3 rue des pivoines à Conflans-en-Jarnisy (54800) à une société dont l'activité (vente de produits bio) n'a plus de rapport avec le champ réglementaire des services à la personne,

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine.

DECIDE

Article 1er: L'agrément simple n° N/200809/F/054/S/036 délivré le 20 août 2009 à l'EURL Agence Kazmierczak services (SIREN n° 513700377)), sise 3 rue des pivoines à Conflans-en-Jarnisy, est retiré.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 20 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-François RAFFY

Récépissé du 23 juin 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/510236391 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VÚ l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 16 mai 2014 par la SARL FS Services à domicile, sise 20 boulevard Charlemagne à Nancy (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL FS Services à domicile, sous le n° SAP/510236391,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire.

Les activités déclarées par la SARL FS Services à domicile sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées ;
- Interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Garde malade, à l'exclusion des soins.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 25 mai 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 23 juin 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, Pour le Directeur du Travail, Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle, Le Responsable du pôle entreprises et emploi, Raymond DAVID

Récépissé du 23 juin 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/512937673 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VU l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 16 juin 2014 par l'EURL Lorinette, sise 22 rue des quatre églises à Nancy (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL Lorinette, sous le n° SAP/512937673,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EURL Lorinette sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées ;
- Interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) :
- Garde malade à l'exclusion des soins ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 6 juillet 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 23 juin 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, Pour le Directeur du Travail, Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle, Le Responsable du pôle entreprises et emploi, Raymond DAVID Récépissé du 23 juin 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/509332755 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°12.BI.28 du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

VÚ l'arrêté n° 21/2012 du 10 mai 2012 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Lorraine,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE de Lorraine le 13 juin 2014 par la mutuelle NOVADAPA, sise 13/15 boulevard Joffre à Nancy (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la mutuelle NOVADAPA, sous le n° SAP/509332755,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire.

Les activités déclarées par la mutuelle NOVADAPA sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Cours particuliers à domicile ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Télé/Visio assistance.
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées ;
- Interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde malade à l'exclusion des soins ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives :
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 1er juillet 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 23 juin 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, Pour le Directeur du Travail, Responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle, Le Responsable du pôle entreprises et emploi, Raymond DAVID

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LORRAINE

RESSOURCES ET MILIEUX NATURELS

Arrêté N° 2014-DREAL-RMN-131 du 2 juillet 2014 autorisant à déroger aux interdictions de capture, transport et détention de spécimens vivants et d'enlèvement, transport, détention, utilisation et destruction de spécimens morts d'espèces animales protégées

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 27 février 2013 formulée par M. Jean-Paul BURGET, Président de l'association Sauvegarde Faune Sauvage et le dossier transmis au président de la commission faune du Conseil national de Protection de la Nature.

VU les avis favorables du Conseil National de la Protection de la Nature commission faune n°13/817 en date du 14 novembre 2013 et n°13/958 en date du 24 décembre 2013 ;

VU la consultation du public du 20 mai 2014 au 05 juin 2014 sur le site internet de la DREAL Lorraine ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la capture, le transport et la détention, à des fins de sauvegarde, de spécimens protégés d'oiseaux, de mammifères terrestres, d'amphibiens et de reptiles ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT l'absence de solution technique alternative pertinente et satisfaisante à la capture, au transport et à la détention des espèces concernées ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture, transport et détention de spécimens protégés d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens et de reptiles se trouvent ici réunies ;

SUR proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ;

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Sauvegarde Faune Sauvage, sise 23 rue du Limousin, 68270 WITTENHEIM et représentée par son Président M. Jean-Paul BURGET.

Il est seul responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger, pour toutes les espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, de mammifères terrestres et d'oiseaux de la faune métropolitaine à l'exception des espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France, aux interdictions de :

- capture en vue d'acheminement vers le centre de soins de l'association de spécimens vivants ;
- transport et détention dans le cadre de l'activité du centre de soins et en vue de relâcher des animaux ;
- enlèvement, transport, détention, utilisation et destruction de spécimens morts.

Article 3: Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements suivants :

- les lieux de départ et d'arrivée pour le transport des spécimens sont situés dans les régions Alsace, Franche-Comté, Lorraine et Rhône-Alpes, à l'exclusion des zones cœurs du Parc National de la Vanoise et du Parc National des Écrins ;
- les animaux ne peuvent pas être conservés au sein du centre de soins au-delà des effectifs prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement ;
- dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, ils sont relâchés de préférence sur le lieu où ils ont été capturés où à proximité :
- la présente dérogation n'autorise pas le transport en vue de relâcher dans le milieu naturel des spécimens des espèces suivantes : Loup gris (Canis lupus), Castor d'Europe (Castor fiber) et Grand-tétras (Tetrao urogallus).

Par ailleurs, les précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des spécimens d'amphibiens sont prises afin d'éviter les problèmes pathologiques liés aux Batrachochytridés. À cet effet, le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, est mis en œuvre.

De plus, si des espèces allochtones définies à l'article R. 432-5 du code de l'environnement sont capturées, elles doivent être détruites.

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, service Ressources et Milieux Naturels.

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire défini à l'article 1 adresse chaque année un compte-rendu d'activités :

- au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie/Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
- à la DREAL Alsace (service milieux et risques naturels)
- à la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (service en charge de la faune sauvage
- à la DREAL Lorraine (service Ressources et Milieux Naturels), dès lors qu'une capture aura été effectuée sur le territoire lorrain.

L'association Sauvegarde Faune Sauvage adressera également un rapport final en fin d'autorisation à ces destinataires.

Par ailleurs, pour les espèces bénéficiant d'un Plan National d'Actions, l'association informe systématiquement et dans les meilleurs délais la DREAL coordinatrice du plan et le coordinateur technique du plan, de la réception, au sein de l'établissement, de spécimens de telles espèces et de leur devenir.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 31 octobre 2018.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9: Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe et Moselle et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'Association Sauvegarde Faune Sauvage ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
- et dont copie sera adressée à :
- * Madame la sous-préfète de Lunéville et Messieurs les sous-préfets de Briey et de Toul ;
- · Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine ;
- * Monsieur le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle ;
- * Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe et Moselle ;
- * Monsieur le Directeur territorial de l'Office national des forêts ;
- * Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ; * Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la Sécurité Publique ;
- * Monsieur le chef du service départemental de Meurthe et Moselle de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- * Monsieur le chef du service départemental de Meurthe et Moselle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- * Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle.

Metz, le 2 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Régionale,

Par subdélégation, la Chef du Service Ressources et Milieux Naturels, Marie-Pierre LAIGRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE

Unité Forêt - Chasse

Arrêté n° 242 du 30 juin 2014 fixant l'emploi des armes à feu et munitions pour la chasse et la destruction des nuisibles

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1978 concernant l'emploi des armes à feu et munitions pour la chasse et la destruction des nuisibles ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er: Sont seules autorisées pour la chasse de tout gibier ainsi que pour la destruction des espèces classées nuisibles, les armes suivantes:

- armes de catégorie C et D1° armes soumises à déclaration et enregistrement (fusils, carabines ou canardières ayant un ou plusieurs canons lisses, quel que soit leur système d'alimentation),
- armes de catégorie B armes soumises à autorisation telles qu'elles sont définies du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 (fusils et carabines à canon rayé à percussion centrale, quel que soit leur système d'alimentation).

Article 2 : Est prohibé pour la chasse de tout gibier comme en matière de destruction des animaux nuisibles, l'emploi :

- des armes à feu à percussion annulaire, classées dans les catégories C1°b, C1°c et D1° suivantes : carabine à canon rayé d'un calibre égal ou inférieur à 5,6 mm notamment 22, 22 court, 22 long rifle et 22 short.

Toutefois, cette prohibition ne s'applique pas pour la destruction des espèces classées nuisibles :

- aux fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du l des articles L 428-20 et L172-1 du code de l'environnement ainsi qu'aux gardesparticuliers assermentés sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés,
- aux détenteurs d'une autorisation préfectorale de destruction pour les espèces pie, corneille noire ou corbeau freux,
- aux piégeurs agréés pour la mise à mort d'un animal classé nuisible pris dans un piège.

Article 3: Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles:

- l'emploi de la canne-fusil ;
- l'emploi des armes à air ou gaz comprimé dénommées aussi armes à vent ;
- l'emploi des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui ;
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement ;
- l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs ;
- l'emploi de toute arme munie d'un dispositif fixe ou amovible comportant des graduations ou des repères de réglage de tir pour les distances supérieures à 300 mètres ;
- l'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup ;
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ;
- l'emploi délibéré de tout dispositif électrocutant ;
- l'emploi dans les armes rayées d'autres munitions que les cartouches à balle expansive dont la vente est libre ;
- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4, 8 millimètres.

Article 4 : Est interdit l'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

Est interdit l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient.

Les animaux des espèces suivantes : cerf, daim, moufion, chamois ou isard, chevreuil et sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de la chasse à l'arc.

Article 5 : Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

Lors des déplacements à pied, il est recommandé de transporter les armes déchargées et ouvertes (fusil cassé, culasse ouverte ou enlevée).

Article 6 : Il est interdit à toute personne placée "à portée de fusil", d'une route ou chemin public, d'une voie ferrée, d'une habitation ou de ses dépendances, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

Article 7: est interdit en action de chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile, y compris à usage agricole.

Article 8 : L'arrêté du 11 janvier 1978 concernant l'emploi des armes à feu et munitions pour la chasse et la destruction de nuisibles est abrogé. Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 11: Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, Mme et MM. les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, les lieutenants de louveterie, Mmes et MM les maires, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 30 juin 2014

Le Préfet, Raphaël BARTOLT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former :

Soit un recours administratif dans les 2 mois courant à compter de sa notification sous une des deux formes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle 1 rue Préfet Claude Érignac CS 60031 54038 NANCY CEDEX. soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sousdirection du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Soit un recours contentieux dans ce même délai :

Ce recours sera adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

